
Arrêté du district de Bonneville (Mont-Blanc) sur les successions et le paiement des dîmes, en annexe de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du district de Bonneville (Mont-Blanc) sur les successions et le paiement des dîmes, en annexe de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 172-173;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30409_t1_0172_0000_9

Fichier pdf généré le 22/01/2023

MM. Pétion et Manuel ont été suspendus, etc. L'Assemblée nationale était divisée en deux factions, les monarchistes et les républicistes; le 7, ils se sont rapprochés, embrassés, etc., et le lendemain ils se sont battus.

La France est tranquille est très constitutionnelle; nul n'a osé ni n'ose arborer la cocarde blanche, et le serment de plusieurs des gardes nationaux est Vive la loi! périsse le tyran (1)!

Toutes les factions paraissent se fondre aujourd'hui en deux seulement, et c'est déjà trop, les constitutionnels et les républicistes; les premiers sont les plus nombreux.

L'Assemblée nationale est sans respect pour les propriétés, sans respect pour la constitution, et le peuple se lasse de son audace.

Les armées vont être en présence, etc.

Des troupes vont à Cayenne, à la Martinique; quatre mille gardes nationaux soldés et deux mille hommes de ligne à Saint-Domingue, des généraux à toutes les colonies: M. Desparbès pour Saint-Domingue, un commandant pour chaque province; trois aides-de-camp, parmi lesquels le mulâtre Montbrun, trois commissaires civils des Jacobins. Il court cependant un bruit, depuis hier, que les commissaires ne partiront pas; peut-être en choisira-t-on de moins malveillants de la colonie (2).

Signé PAGE.

Certifié conforme à l'original, déposé au secrétariat de la commission civile de la république française à Saint-Domingue.

Signé GAULT, secrétaire de la commission.

Copie d'une lettre de Brulley, prétendu commissaire de l'Assemblée nationale près le tyran, à Delarue et Chandrue, négociants du Cap.

La Flèche, le 30 juillet 1792.

Messieurs, je profite avec empressement de la permission que vous m'avez donnée de vous adresser mes lettres, etc.

En attendant je vous avoue que je ne reconnais plus la France: ce n'est ni la même température, ni la même manière d'être et de traiter d'affaires; on se trouve absolument neuf en réparissant dans ce pays, etc.

Quand vous recevrez la présente, vous aurez sans doute vu arriver le général Desparbès, le secrétaire Gattiscan, l'aide-de-camp Montbrun, les commissaires civils jacobins, etc.

Il me tarde beaucoup d'apprendre ce que ces messieurs auront opéré à Saint-Domingue. Je serai bientôt dans le cas de vous mander si leur besogne tiendra. Je commence par vous annoncer d'avance que j'en doute. On touche ici au moment de la crise, et elle ne paraît pas devoir être favorable aux décréteurs actuels. Ils commencent eux-mêmes à craindre. Ils parlent de transférer l'Assemblée nationale à Tours, mais ce n'est pas décidé. « Les armées ennemies sont cependant entrées sur le territoire de la France. Point d'union, peu de subordination dans les armées nationales, très peu d'approvisionnements, beaucoup de dénonciations, une défiance générale les uns des autres »;

(1) Note du texte: Il n'y a pas *vive la nation*, et le tyran, dans ce sens, est l'autorité nationale.

(2) Id.: Il paraît que ceci se rapporte au mot jacobin.

c'est ce qu'écrivent des défenseurs campés sur les frontières.

Signé BRULLEY.

Certifié conforme à l'original, déposé au secrétariat de la commission civile de la République française à Saint-Domingue.

Signé GAULT, secrétaire de la commission.

TAILLEFER. Que les députés des colonies soient noirs ou blancs, ils sont nos collègues, ils sont dignes de siéger parmi les représentants du peuple: mais voici des lettres qui sont des preuves de conviction contre les individus contre-révolutionnaires qui les ont signées. Ils y déclament contre la représentation nationale et contre les Jacobins. Je demande l'arrestation de ces deux conspirateurs, et leur traduction au tribunal révolutionnaire.

ELIE LACOSTE. Le comité de sûreté générale est investi du droit de traduire à ce tribunal. Je demande que ces deux pièces lui soient renvoyées.

Le renvoi est décrété (1).

69

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv., Paris, 14 vent. II] (2)

« Citoyen président,

Toutes les parties de la République retentissent des justes acclamations dues aux travaux immortels de la Convention nationale. Partout la Montagne est honorée comme le génie tutélaire de la France. Le feu sacré dont elle brûle électrise toutes les âmes et il n'est aucun Français digne de ce beau nom, qui ne se félicite d'être né dans un siècle qui a vu, dans les deux mondes, deux grandes nations conquérir leur liberté et donner aux autres peuples un grand exemple qu'ils ne tarderont pas d'imiter.

Invité par les membres du district de Bonneville séant à Cluses, département du Mont-Blanc, d'être l'organe de leur sentiment auprès de la Convention nationale, je m'empresse de lui transmettre l'expression de leur reconnaissance et de leur admiration. Elle verra sans doute avec intérêt dans leur arrêté, le vœu solennel prononcé pour qu'elle reste à son poste et ne termine sa glorieuse carrière qu'après la destruction totale de la Coalition des tyrans étrangers, l'anéantissement des traîtres de l'intérieur, et l'achèvement des loix salutaires et bienfaisantes qui assureront à jamais les destinées de la République française et fixeront au milieu de ses habitants la paix et le bonheur.

GOHIER.

[Arrêté du trib. du distr. de Cluses, 13 pluv. II.]

Le tribunal du district de Cluses, département du Mont-Blanc républicain et dans les

(1) *Mon.*, XIX, 649-650; *Débats*, n° 534, p. 225; *M.U.*, XXXVII, 286; *Mess. soir*, n° 568; *C. Eg.*, n° 567; *Ann. patr.*, p. 1922; *J. Fr.*, n° 530; *J. Sablier*, n° 1183.

(2) DIII 358.

vrais principes de la Révolution, se faisant un devoir sacré d'exercer la justice, avec l'attention scrupuleuse de garantir à chaque citoyen sa propriété conformément à la Loy, contre le plaideur inique qui travaille à l'en dépouiller, et de réintégrer celui qui en a été spolié, voyant naître dans ses audiences plusieurs difficultés, et notamment au sujet des successions, sur lesquelles il ne pense pas être autorisé à décider, à cause que les décrets de la Convention nationale laissent subsister quelques doutes, oui le commissaire national, et sur ses réquisitions, arrête de les proposer au Ministre de la Justice et de le réquerir d'en participer incessamment au comité de législation pour en recevoir les éclaircissements nécessaires.

1°) Par le décret du 5^e jour du 2^e mois de l'an 2^e de la Rép. f^o il a été fait des dispositions relatives aux actes et contrats civils avec force rétroactive qui remonte au 14 juillet 1789, époque de la révolution ; les mêmes motifs qui ont donné lieu à ce décret ne subsistoient pas dans la Savoye, pendant qu'elle a été gouvernée par le despote sarde. Ces dispositions doivent-elles avoir leur effet rétroactif à dater du 14 juillet 1789 ou seulement à dater du 22 7^{bre} 1792, tems de l'entrée des troupes de la République, ou seulement du jour de l'incorporation à la République qui forment l'un ou l'autre l'époque de la Révolution du peuple savoisien.

2°) Lorsqu'un mari se trouve à défaut d'enfant avoir institué sa femme héritière universelle, ou qu'un autre particulier a institué un étranger, ou un parent à un degré éloigné au préjudice de ses collatéraux les plus habiles à succéder *ab intestat*, ou même qu'un père a institué tout autre que ses enfants, auxquels cas les testaments sont déclarés nuls et de nul effet, la femme peut-elle dire que si l'acte ne se soutient pas pour le tout, il vaut jusqu'à la concurrence du sixième en propriété du bien dont un testateur qui n'a pas d'enfant peut disposer au profit d'autre que ceux appelés par la loy, et à concurrence de l'usufruit de la moitié restante de l'hoirie, ou s'il faut que, pour que le legs se soutienne qu'il ait été fait expressément du sixième ou du dixième dans le cas que le testateur laisse des enfants ?

3°) Le tribunal considérant que le conseil exécutif mande aux corps administratifs de consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs ressorts respectifs les décrets qui sont envoyés, et ayant été d'avis que cette publication suffit pour leur donner force de loy, à rendu droit en conformité des dispositions y contenues, sans s'arrêter à l'exception proposée de défaut de promulgation ; d'autres tribunaux du départ^t et surtout celui de Carouge, ont pris en considération cette exception et ont ajourné indéfiniment les questions soumises à leur décision. La promulgation faite dans le tribunal suffit-elle pour donner force de loi, ou faut-il une promulgation dans toutes les communes ? On objecte même qu'il a été fait des modifications et des changements aux lois concernant les successions que le comité de Législation est chargé de reviser toutes les lois, et de donner un code complet relatif à ces matières, et que par conséquent l'intention de la Convention nationale est, que l'on suspende l'exécution de ces lois partielles et incomplètes.

4°) Par décret du 1^{er} jour du 2^e mois de l'an 2^e qui fait mention des loix du 11 mars 1791 et 25 août 1792 relatives aux comptes que les fermiers doivent tenir aux propriétaires de la valeur des dimes en vertu de baux postérieurs aux décrets portant suppression de ces droits, mais il est arrivé que plusieurs Savoisiens avant leur Révolution postérieure à ces décrets, ont payé des baux à ferme pour neuf ans qui tiennent encore pour sept ou huit ans, et que les colons fondés sur ce dernier décret, refusent de payer au propriétaire la dime qu'ils payeroient au curé si elle n'avoit été supprimée, soit l'augmentation de ceux qui auroit été convenue, si les fonds n'avoient été chargés de redevance envers des étrangers. Les colons sont-ils fondés dans leurs refus, et faut-il que ces droits odieux revivent et se soutiennent en leur faveur, puisque dans ce cas, c'est le propriétaire qui laisseroit percevoir la dime de ses fonds à son métrayer et ne seroit-il pas plus à propos d'annuler les assencements pour que les fermiers puissent faire de nouvelles conventions ?

Mention honorable. Insertion au bulletin (1).

70

[Un patriote républicain au présid. de la Conv., s. l., 24 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

L'hommage que j'offre à l'auguste Convention nationale dans les deux petits ouvrages que je joins ici, est bien foible sans doute ; mais il contient les expressions des sentiments vrais d'un bon républicain. Présenté par toi, puisse-t-il être accueilli favorablement ! Je n'ai pas assez de présomption pour oser me nommer encore où l'anonyme peut être excusé par le louable motif qui le prescrit, mais si je me permets d'offrir aujourd'hui à nos augustes représentants pour mériter leurs suffrages et le tien, je ferai en sorte de vous présenter dans peu de tems quelques réflexions sur les avantages du gouvernement républicain et sur l'éducation nationale.

Trouves bon qu'en attendant, je t'observe qu'il est urgent et indispensable pour la salubrité de l'air et la conservation de nos frères d'armes et des citoyens voisins des armées d'ordonner qu'on enterre promptement avec soin et à une profondeur déterminée les bêtes mortes, dont la putréfaction peut occasionner, dans peu, les épidémies les plus violentes et les plus destructives.

Le service des hôpitaux n'est pas moins digne d'attention, surtout à l'ouverture d'une campagne telle que celle qui va commencer.

Reçois fraternellement les assurances bien sincères des sentiments d'un bon républicain.

Aux patriotes républicains.

O vous célèbres Patriotes !
Citoyens, Frères et Amis.
Vous redoutables sans-culottes
Des Rois, illustres ennemis
Si l'odieuse malveillance
Ardente à vous injurier,

(1) Mention marginale, datée du 17 vent. et non signée.

(2) F¹⁷ 1010^B, pl. 1, p. 2749.